Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 318 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 25 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 novembre 2022, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/11/2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 05/11/2022 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 10 jours.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, avoir trois enfants majeurs et qu'ils se trouvent au Congo (Rép. dém.), être venu seul et avoir un frère qui se trouve en Belgique ainsi qu'au moins dix demi-frères et demi-sœurs qui se trouvent en France, en Angleterre et en Belgique mais avec qui il n'a pas trop de contact. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare faire du reflux, avoir des problèmes de tension et un problème de nerf dans les jambes. Dans un mail envoyé le 18/01/2023 par le conseil de l'intéressé, il est fait mention que ce dernier souffre de problèmes de tension (hypertension artérielle) et de claudication qui lui imposent un suivi rigoureux. Le conseil de l'intéressé fournit également à l'OE des documents médicaux. Et lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé mais avoir des douleurs aux jambes. Enfin, lors de son audition au CGRA, il fournit des documents médicaux qui attestent de ses problèmes cardio-vasculaires. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 15/07/2024, qui a été clôturée négativement le 25/11/2024. Il ressort de cette décision que :

<u>Motif :</u>

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 22.11.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,
1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «
• La violation des articles 7, 62§2 et 74/13 de la [Loi] ;
• La violation des articles 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe audi alteram partem ».

2.2. Elle expose « *EN CE QUE la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours sur base de l'article 7, 1° de la [Loi] ; Qu'elle motive sa décision de la sorte : […] […] ALORS QUE l'article 74/13 de la [Loi] prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Que l'article 3 de la CEDH emporte une double obligation envers les Etats membres, celle de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant, et celle de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter qu'un tel traitement soit infligé ; Lorsqu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH est invoqué, les autorités compétentes doivent l'évaluer in concreto, en tenant compte des particularités et du profil de l'étranger qui l'invoque et procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments invoquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ; Qu'il découle des articles 1 et 3 de la CEDH, une obligation pour les Etats contractants de ne pas expulser une personne dans un pays s'il y a des motifs sérieux et réels de croire que l'intéressé y courra un risque réel de traitement inhumains et dégradants ; Que la Cour EDH, dans son arrêt Paposhvili a précisé le seuil de gravité l'article 3 de la CEDH lorsqu'elle a jugé qu' il est interdit d'éloigner un étranger gravement malade lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entrainant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; Que jugé par votre Conseil : « Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se confirme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y.v. Russie, 4 décembre 2008, §78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, §167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, §108 in fine) » ; Que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [Loi] ne peuvent avoir pour effet de*

dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit : « Le Conseil rappelle à cet égard que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [Loi] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment ; C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et en tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 (en ce sens, CCE arrêt n°14.727 du 31 juillet 2008). » QUE Votre Juridiction a par ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que : "Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation". Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; ET ALORS QUE pour justifier la compatibilité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec l'article 74/13 de la [Loi] et pour motiver l'acte attaqué, la partie adverse se réfère à la décision prise le 25 novembre 2024 rejetant la demande de séjour médical du requérant, décision elle-même basée sur l'avis rendu par le médecin conseil de l'office des étrangers le 22.11.2024. Que le contenu de cet avis médical n'a jamais été porté à la connaissance de la partie requérante et n'est pas [repris] dans l'acte attaqué. Qu'en effet, jusqu'à ce jour la décision de refus de séjour médical du requérant ne lui a pas été notifié[e] de sorte que c'est par l'intermédiaire de l'acte attaqué (sic) *Que le CCE rappelle pourtant dans un arrêt n°293157 du 23.8.2023 : La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : «Première condition: le document […] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 […]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif […]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui […], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif […]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible […]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure […] mais elle ne peut en principe être postérieure […]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'État a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017). Qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère à la décision de refus de séjour médical qui se fonde sur l'avis du médecin conseiller de la partie adverse rendu le 22.1[1].2024 et non joint à l'acte attaqué, ni même notifié au requérant. Que la partie adverse ne pouvait se référer à cette décision puisque celle-ci n'a*

jamais été porté[e] à la connaissance du requérant. Qu'en se référant à cet avis médical non transmis à la partie requérante, la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement de la partie adverse. Que la partie adverse ayant un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle juge de l'existence de motif médicaux justifiant ou non la prise d'un ordre de quitter le territoire, elle se doit d'être d'autant plus précise dans le respect de son obligation de motivation : Que la motivation doit être adéquate et suffisante par rapport au dossier administratif ; « Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce.» Que la motivation de la décision doit permettre de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde l'autorité administrative et son raisonnement ; Que pour qu'une décision soit correctement motivée, il appartient à l'autorité administrative de se montrer minutieux dans la préparation et la rédaction de sa décision ; « Il appartient à l'autorité administrative de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » QUE l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la [Loi], un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Que le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015) ; Que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : […] L'Etat de santé Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare faire du reflux, avoir des problèmes de tension et un problème de nerf dans les jambes. Dans un mail envoyé le 18/01/2023 par le conseil de l'intéressé, il est fait mention que ce dernier souffre de problèmes de tension (hypertension artérielle) et de claudication qui lui imposent un suivi rigoureux. Le conseil de l'intéressé fournit également à l'OE des documents médicaux. Et lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé mais avoir des douleurs aux jambes. Enfin, lors de son audition au CGRA, il fournit des documents médicaux qui attestent de ses problèmes cardio-vasculaires. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 15/07/2024, qui a été clôturée négativement le 25/11/2024. Il ressort de cette décision que : <u>Motif :</u> « Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*
L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 22.11.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.). Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. » De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir

compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant ».

Le Conseil rappelle ensuite que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document […] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 […]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif […]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui […], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif […]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible […]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure […] mais elle ne peut en principe être postérieure […]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » [le Conseil souligne] (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99 353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174 443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194 672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228 829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230 579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235 212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235 763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237 643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239 682 du 27 octobre 2017).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé correctement par référence à la décision du 25 novembre 2024 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi dès lors que cette décision est reproduite dans son intégralité.

Le Conseil remarque ensuite que la décision de rejet précitée reproduite est elle-même motivée par référence à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 22 novembre 2024. Or, cet avis médical n'a pas été porté à la connaissance du requérant dès lors qu'il n'a pas été joint lors de la notification et que la décision de rejet (auquel l'avis serait joint au vu de la pratique usuelle) n'a pas été notifiée. En outre, la partie défenderesse n'a pas reproduit des extraits de l'avis ni résumé celui-ci mais a plutôt émis des conclusions succinctes. Ainsi, le requérant ne peut comprendre le raisonnement de la partie défenderesse.

En conséquence, les exigences de la motivation par référence ne sont pas respectées et la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente « *l'avis du médecin conseil à l'origine de la décision de rejet figure au dossier administratif du requérant qui est malvenu à reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir notifié, non pas dans le cadre de la notification de la décision déclarant non fondée ladite requête 9ter, mais lors de la notification de l'annexe 13quinquies, dès lors qu'il n'explique pas pour quelle raison, après avoir pris connaissance de l'acte litigieux, il n'a pas paru utile au requérant de solliciter la communication de son dossier administratif en application de la loi sur la publicité des actes de l'administration. En toute hypothèse, force est de constater que le grief articulé par le requérant vise une modalité de notification des actes administratifs sans incidence aucune sur la légalité de l'annexe 13quinquies litigieuse. Ce constat permet dès lors de conclure à l'absence du caractère fondé du moyen unique. En toute hypothèse, il n'est pas non plus sans intérêt de rappeler au requérant la possibilité dont il dispose, lorsqu'il se verra notifier la décision de refus de sa requête 9ter ainsi que l'avis médical fondant celle-ci, de contester cette décision devant Votre Conseil, en sollicitant, le cas échéant, la jonction de cette cause avec celle dans laquelle est rédigée la présente note pour autant que le requérant puisse justifier d'une connexité entre les actes en question* », ce qui ne peut remettre en cause le non-respect des exigences de la motivation par référence. Le Conseil rappelle que la connaissance du document auquel il est référé doit être au moins simultanée ou antérieur mais pas postérieure.

Interrogée à l'audience quant à la notification de la décision prise sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, la partie défenderesse a déclaré ne pas disposer d'informations à ce sujet. La partie requérante, quant à elle, a déclaré que cette notification n'a pas eu lieu.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 25 novembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE